

Les honorables députés se souviendront qu'au moment de l'appel des premières recrues, le général Crerar, alors chef de l'état-major et maintenant commandant des troupes canadiennes en Angleterre, a accordé une entrevue...

L'hon. M. RALSTON: Il s'agit du corps canadien.

M. POULIOT: Je regrette de ne pas toujours avoir l'expression propre, mais cela n'a pas beaucoup d'importance. Je parle en ce moment d'un gentilhomme qui a le respect de toutes les classes et dont le fils a commencé sa carrière militaire comme simple soldat. Ce gentilhomme, le général Crerar, accorda une entrevue aux journalistes, dans laquelle il fit une déclaration à l'effet qu'un mois d'entraînement était suffisant à ce moment-là.

L'hon. M. HANSON: Il s'agit d'un discours qu'il a prononcé devant les membres du Canadian Club d'Ottawa.

L'hon. M. RALSTON: La déclaration de l'honorable député est tout à fait fausse. Le général Crerar déclara qu'il avait recommandé une période d'instruction de trente jours, mais il n'a pas dit qu'elle était suffisante.

M. POULIOT: Je suis heureux d'entendre le ministre faire cette correction. Je parle la plupart du temps sans aucune note, et je n'ai pas le temps de rédiger mes discours. Mes renseignements ne sont peut-être pas justes dans tous les détails, mais l'idée générale est exacte. Par conséquent, qu'il s'agisse d'une déclaration aux journaux ou d'un discours prononcé devant le Canadian Club à Ottawa, et que le général ait dit que la période était suffisante ou qu'il l'ait recommandée, quelle différence y a-t-il? Si telle a été sa recommandation, c'est qu'il croyait cela suffisant, et qu'importe le choix des mots? C'est suffisant. En admettant qu'une personne de l'expérience du général Crerar, qui a passé sa vie au ministère de la Défense nationale et dont l'expérience militaire dépasse celle de maints autres dans le ministère, et qu'à la lumière de l'expérience acquise pendant sa carrière militaire, le général ait déclaré: "Je recommande un mois d'instruction", je me demande si le prolongement de la période d'instruction, d'un mois à quatre mois, a été décidé sur l'avis du même personnage et s'il a changé d'opinion.

L'hon. M. HANSON: J'avais cru avoir moi-même fait cette recommandation. J'en ai eu le mérite, à tout événement.

M. POULIOT: Bien que le chef de l'opposition possède une belle expérience du droit, il ne jouit pas de l'expérience militaire du général Crerar. Je conseille plutôt au ministre

[M. Pouliot.]

de nommer le chef de l'opposition au poste de juge-avocat général, si ce poste devenait jamais libre.

Sachant du chef de l'opposition que c'est à sa suggestion que la période d'instruction a été prolongée d'un mois à quatre mois, quel est le génie militaire qui a conseillé au ministre de la Défense nationale de décider par lui-même, en vertu des pouvoirs que lui confère un décret du conseil d'une portée considérable, que la période d'instruction de quatre mois soit d'une durée indéfinie? J'ignore si l'on a suivi les règles de l'astrologie, si l'on a recouru aux tables tournantes, si l'on a consulté les tables Ouija, ou suivi tout bonnement une inspiration, mais la chose s'est faite. Ce qui m'étonne est l'indifférence complète manifestée par la population canadienne à ce sujet. La règle existe, connue de tous, qu'un mandataire ne peut déléguer ses pouvoirs, *delegatus non potest delegare*. Or le pays a conféré par voie législative certains pouvoirs au Gouvernement et le Gouvernement profite de cette délégation de pouvoirs pour adopter des décrets du conseil. Mais comment se fait-il que le Gouvernement puisse transférer les pouvoirs, à lui conférés par le Parlement, à un seul homme, même si cet individu est ministre de la Défense nationale? D'autant plus que le ministre était autorisé à prendre d'un seul trait de plume des décisions qui auparavant relevaient du gouverneur en conseil. Ce me semble étrange. Naturellement, les questions constitutionnelles intéressent moins la population canadienne aujourd'hui que du temps de Mercier dans le Québec, de Mowat en Ontario et des autres chefs d'Etat des premiers temps. Elle disposait alors de renseignements bien plus complets qu'aujourd'hui et elle avait à cœur de conserver les principes britanniques et la grande tradition parlementaire anglaise.

Qu'est-ce que la loi? Elle n'est qu'un chiffon de papier. Il n'existe plus de statuts reliés. Il faut attendre longtemps pour obtenir les décrets du conseil d'un caractère législatif. Je crois que c'est mon ami, l'honorable député de Lake-Centre, qui a réclamé le dépôt de tous les décrets du conseil ayant un caractère législatif, non pas administratif, et on lui a répondu que la distinction n'avait pas été faite et qu'il faudrait énormément de temps pour obtenir ces décrets du conseil dûment classifiés. Eh bien, monsieur le président, je possède ces règlements qui ont été publiés en volumes, petits ouvrages qui contiennent réellement la loi du pays au Canada, car la législation que nous adoptons actuellement ne porte que sur des questions monétaires. Toute notre législation qui lie les citoyens canadiens aussi effectivement que les nains ont lié Gulliver à Lilliput, est adoptée par décret du con-